



# Assemblée publique

**Premier projet de règlement numéro 382-37-2025  
modifiant le règlement de zonage numéro  
382-00-2008 de la Ville de McMasterville afin d'effectuer  
des corrections à la numérotation de certains articles et à  
la référence à certaines zones, d'ajuster les normes  
relatives aux garages souterrains, de moduler les normes  
d'architecture et les délais de réalisation des projets  
résidentiels intégrés et afin de modifier les dispositions  
relatives à l'entreposage de matières résiduelles**



Assemblée publique tenue le 8 décembre 2025  
Document préparé par Chantal St-Amant, urb.  
Et Marie-Pierre Tremblay, urb.

# Contenu de la présentation

- **Ouverture de l'assemblée et mot d'introduction**
- **Présentation du projet de règlement**
  - **Contexte de la démarche**
  - **Échéancier d'adoption**
  - **Objectifs et contenu du projet de règlement**
  - **Processus référendaire**
- **Période de question et de commentaires**
- **Mot de clôture et fin de l'assemblée**

Projet de règlement 382-37-2025

# Présentation du projet de règlement

# Contexte de la démarche

**Les Services de l'urbanisme et du développement durable reçoivent de plus en plus de demandes pour la construction d'immeubles de plus haute densité. Il est donc nécessaire de revoir les normes concernant l'entreposage des matières résiduelles sur le territoire afin de mieux les adapter aux enjeux actuels. Les règles relatives à l'entreposage des matières résiduelles pour les usages commerciaux ainsi que publics et institutionnels seront également visés.**

**De plus, des coquilles concernant la numérotation de certains articles et à la référence à certaines zones seront également corrigées. Ce règlement permettra aussi d'effectuer des ajustements aux normes relatives aux garages souterrains et de moduler les normes d'architecture et les délais de réalisation des projets intégrés résidentiels.**

# Échéancier d'adoption

Étapes	Date
✓ Réception de la demande	S.o.
✓ Analyse de la demande par les Services de l'urbanisme et du développement durable et réception d'informations additionnelles relatives à la demande	
✓ Présentation de la demande au conseil municipal et adoption d'un avis de motion et d'un projet de règlement	17 novembre 2025
✓ Publication d'un avis public annonçant l'assemblée publique	28 novembre 2025
➤ Assemblée publique	8 décembre 2025

# Échéancier d'adoption

Étapes	Date
<input type="checkbox"/> Analyse des questions et commentaires reçus	
<input type="checkbox"/> Adoption d'un second projet pour le règlement (avec ajustements si nécessaire)	11 décembre 2025*
<input type="checkbox"/> Processus d'approbation référendaire	Voir l'avis public à venir*
<input type="checkbox"/> Adoption du règlement sans changement (si aucune demande d'approbation référendaire reçue)	19 janvier 2026*
<input type="checkbox"/> Transmission à la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour analyse et émission d'un certificat de conformité	Février 2026*
<input type="checkbox"/> Entrée en vigueur	À la réception du certificat de conformité

# Objectifs des modifications

## Articles 1 et 2 – Garages souterrains

**Les articles 4.20 et 4.21 font référence à l'article 5.12.6 pour ce qui concerne les garages souterrains autorisés en cour avant et latérale. Toutefois cet article a été abrogé en 2019 et les normes qui s'y trouvaient ont été déplacées à l'article 11.11.1.**

**Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.**

**Les deux articles modifiés feront désormais référence à l'article 11.11.1 du chapitre sur le stationnement hors-rue concernant les garages souterrains. De plus, le mot « Le » a été remplacé par le mot « Les » afin de mieux s'agencer avec l'ensemble de l'article et les mots « d'un bâtiment multifamilial » a été retiré afin de viser tous les types de garages souterrains.**

# Objectifs des modifications

## Article 3 – Architecture des projets intégrés

**Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.46 mentionne que les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel doivent partager des composantes architecturales.**

**Cet alinéa sera abrogé puisque ces éléments sont traités par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et ne sont pas des normes, mais plutôt des dispositions à caractère discrétionnaire.**

**Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.**

# Objectifs des modifications

## Article 4 – Délais de réalisation des projets intégrés

**L’article 5.51 prévoit que les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats et que l’aménagement du terrain doit être réalisé immédiatement après chacune des phases du projet.**

**Dans les faits, les délais pour la finition extérieure sont prévus à l’article 4.28 du zonage et non au règlement sur les permis et certificats.**

**De plus, l’article 4.58 indique que les espaces libres doivent être aménagés dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux de construction ou au plus tard le 31 août suivant dans certains cas. Pour un projet intégré, le délai est calculé en fonction du début de l’occupation, et ce, par phase.**

**L’article 5.51 sera donc abrogé puisque les notions visées sont déjà abordées ailleurs dans le règlement.**

**Ces dispositions ne sont pas susceptibles d’approbation référendaire.**

# Objectifs des modifications

## Article 5 – Dépôt pour ordures dans un projet intégré

**L'article 5.50 prévoit des dispositions concernant l'implantation, la composition et l'entretien des lieux de dépôts pour les ordures pour les projets intégrés résidentiels.**

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.

**Les dispositions actuelles sont assez désuètes par rapport aux options disponibles aujourd'hui.**

**Dorénavant, cet article référera donc simplement à la section 10 du chapitre sur les dispositions applicables aux usages résidentiels.**

**Cette section sera expliquée plus en détail ultérieurement dans cette présentation puisqu'elle sera entièrement revue.**

# Zones visées et zones contigües

## Article 5 – Dépôt pour ordures – usage résidentiel

**Puisque les dispositions concernant le dépôt pour ordures sont susceptibles d'approbation référendaire, les zones visées sont les suivantes :**

Zones visées	Zones contigües
<b>MXT-1</b>	<b>P-1, P-2, P-4, R-1 et R-29</b>
<b>MXT-5</b>	<b>CONS-5, CONS-6 et R-20</b>
<b>P-8</b>	<b>C-4, CONS-2, MXT-8, P-14, R-7, R-23, R-24 et R-28</b>
<b>R-16</b>	<b>P-12, R-1, R-20 et R-29</b>

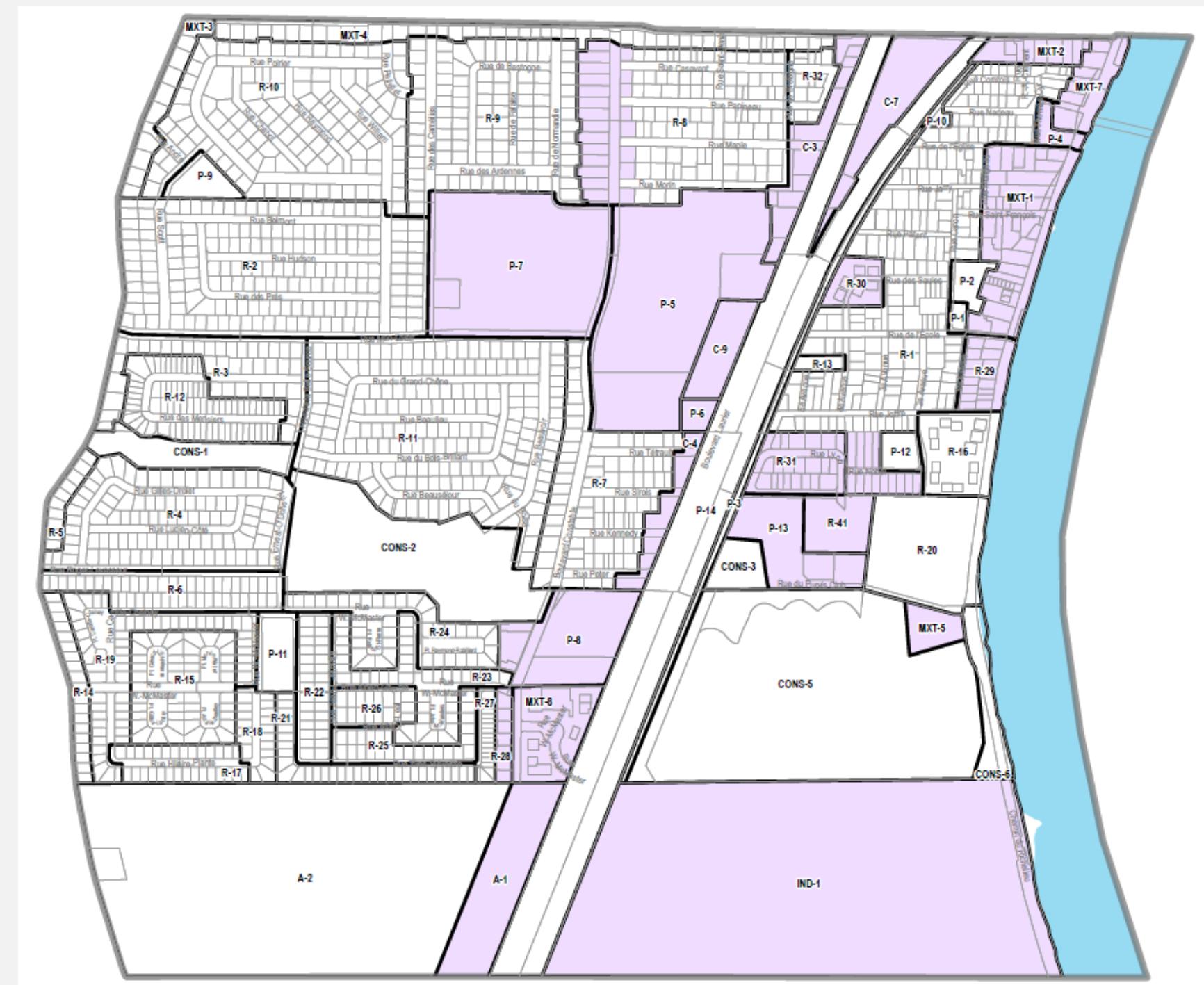
# Zones visées et zones contigües

## Article 5 – Dépôt pour ordures – usage résidentiel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-30</b>	<b>P-3 et R-1</b>
<b>R-31</b>	<b>P-3, P-13, R-1 et R-41</b>
<b>R-41</b>	<b>P-13, R-1, R-20 et R-31</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 5 – Dépôt pour ordures – usage résidentiel



# Objectifs des modifications

## Article 6 – Numérotation d'un article

**L'article 5.53.7 intitulé « Lutte contre l'incendie » est renuméroté 5.53.8 puisque l'article 5.53.7 était présent à deux reprises dans le règlement.**

**Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.**

# Objectifs des modifications

## Article 7 – Gestion des matières résiduelles – usage résidentiel

**La section 10 (articles 5.82 et 5.83) prévoit actuellement des normes pour les immeubles de 8 logements et plus pour ce qui à trait à l'espace réservé aux contenants et les conteneurs. Ces normes ne sont pas suffisamment adaptées à la réalité actuelle visant la densification du territoire.**

**Cette section sera donc entièrement remplacée et s'appliquera à l'entreposage de matières résiduelles pour l'ensemble des usages résidentiels.**

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.

# Objectifs des modifications

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

**En résumé, les nouvelles normes viseront les éléments suivants :**

- **Les contenants ou conteneurs devront être localisés :**
  - **En cour latérale;**
  - **En cour arrière;**
  - **Dans un garage souterrain;**
  - **En cour avant sous certaines conditions (pour les maisons en rangée uniquement).**
- **Tout nouvel immeuble ou projet intégré de six logements et plus devra obligatoirement utiliser des conteneurs semi-enfouis ou hors sol pour les résidus ultimes et les matières recyclables(ceci est une exigence de la MRC);**

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.



# Objectifs des modifications

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

- **Les distances minimales à respecter seront les suivantes pour les conteneurs semi-enfouis ou hors-sol :**

Éléments	Distance minimale à respecter
<b>Ligne de terrain</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Résidus ultimes</b></li><li>• <b>Matières recyclables</b></li><li>• <b>Résidus organiques</b></li></ul>	<b>1 mètre</b> <b>1 mètre</b> <b>2 mètres</b>
<b>Bâtiment principal</b>	<b>1 mètre</b>
<b>Construction accessoire</b>	<b>1 mètre</b>
<b>Servitude et infrastructure de service public enfoui</b>	<b>1 mètre (pour un conteneur semi-enfoui seulement)</b>

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.



# Objectifs des modifications

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

- **Les hauteurs maximales seront les suivantes :**

Éléments	Hauteur maximale à respecter
<b>Conteneur semi-enfoui</b>	<b>1,5 mètre</b>
<b>Conteneur hors-sol</b>	<b>2 mètres</b>
<b>Enclos d'un conteneur hors-sol</b>	<b>2,5 mètres</b>
<b>Enclos de bacs roulants</b>	<b>2 mètres</b>

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.



# Objectifs des modifications

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

- **Les matériaux autorisés pour les enclos seront les suivants :**
  - **Les mêmes matériaux que le bâtiment principal;**
  - **Le bois traité;**
  - **La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle avec lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.**
- **L'enclos devra être muni d'une porte munie d'un dispositif pour la maintenir en position fermée.**
- **Un enclos ne sera pas obligatoire pour un conteneur semi-enfoui ni pour les bacs roulants des habitations de 1 à 3 logements. Un conteneur semi-enfoui devra toutefois être recouvert d'un revêtement de finition.**
- **Le nombre maximal de bacs roulants autorisés est établi en fonction de la réglementation régionale (MRCVR).**

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.

# Zones visées et zones contigües

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

**Puisque les dispositions concernant le dépôt pour ordures sont susceptibles d'approbation référendaire, les zones visées sont les suivantes :**

Zones visées	Zones contigües
<b>MXT-1</b>	<b>P-1, P-2, P-4, R-1 et R-29</b>
<b>MXT-2</b>	<b>P-10, P-14, MXT-7 et R-1</b>
<b>MXT-3</b>	<b>MXT-4, R-2 et R-10</b>
<b>MXT-4</b>	<b>C-3, MXT-3, R-8, R-9, R-10 et R-32</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

Zones visées	Zones contigües
<b>MXT-5</b>	<b>CONS-5, CONS-6 et R-20</b>
<b>MXT-7</b>	<b>MXT-2, P-4 et R-1</b>
<b>MXT-8</b>	<b>A-1, A-2, P-8, P-14, R-23 et R-28</b>
<b>P-4</b>	<b>MXT-1, MXT-7 et R-1</b>
<b>P-8</b>	<b>C-4, CONS-2, MXT-8, P-14, R-7, R-23, R-24 et R-28</b>
<b>R-1</b>	<b>MXT-1, MXT-2, MXT-7, P-1, P-2, P-3, P-4, P-10, P-12, R-13, R-16, R-20, R-29, R-30, R-31 et R-41</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-2</b>	<b>MXT-3, P-7, P-9, R-3, R-9, R-10 et R-11</b>
<b>R-3</b>	<b>CONS-1, R-2, R-11 et R-12</b>
<b>R-4</b>	<b>CONS-1, CONS-2, R-5 et R-6</b>
<b>R-5</b>	<b>CONS-1 et R-4</b>
<b>R-6</b>	<b>CONS-2, P-11, R-4, R-14, R-19 et R-24</b>
<b>R-7</b>	<b>C-4, CONS-2, P-5, P-6, P-7, P-8 et R-11</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-8</b>	<b>C-3, P-5, P-7, MXT-4, R-9 et R-32</b>
<b>R-9</b>	<b>MXT-4, P-7, R-2, R-8 et R-10</b>
<b>R-10</b>	<b>MXT-3, MXT-4, P-9, R-2 et R-9</b>
<b>R-11</b>	<b>CONS-1, CONS-2, P-7, R-2, R-3 et R-7</b>
<b>R-12</b>	<b>CONS-1 et R-3</b>
<b>R-13</b>	<b>P-3 et R-1</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

<b>Zones visées</b>	<b>Zones contigües</b>
<b>R-14</b>	<b>A-2, R-6 et R-19</b>
<b>R-15</b>	<b>R-17, R-18 et R-19</b>
<b>R-16</b>	<b>P-12, R-1, R-20 et R-29</b>
<b>R-17</b>	<b>A-2, R-15, R-18 et R-19</b>
<b>R-18</b>	<b>A-2, P-11, R-15, R-17 et R-21</b>
<b>R-19</b>	<b>A-2, P-11, R-6, R-14, R-15, R-17 et R-18</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-20</b>	<b>CONS-5, CONS-6, MXT-5, P-13, R-1, R-16 et R-41</b>
<b>R-21</b>	<b>A-2, P-11, R-18, R-22, R-25 et R-27</b>
<b>R-22</b>	<b>P-11, R-21, R-23, R-25, R-24, R-25 et R-26</b>
<b>R-23</b>	<b>P-8, R-22, R-24, R-25, R-26, R-27 et R-28</b>
<b>R-24</b>	<b>CONS-2, P-8, P-11, R-6, R-22, R-23</b>
<b>R-25</b>	<b>R-21, R-22, R-23, R-26, R-27</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

<b>Zones visées</b>	<b>Zones contigües</b>
<b>R-26</b>	<b>R-22, R-23 et R-25</b>
<b>R-27</b>	<b>A-2, R-21, R-23, R-25 et R-28</b>
<b>R-28</b>	<b>A-1, A-2, MXT-8, P-8, R-23 et R-27</b>
<b>R-29</b>	<b>P-1, MXT-1, R-1 et R-16</b>
<b>R-30</b>	<b>P-3 et R-1</b>
<b>R-31</b>	<b>P-3, P-13, R-1 et R-41</b>

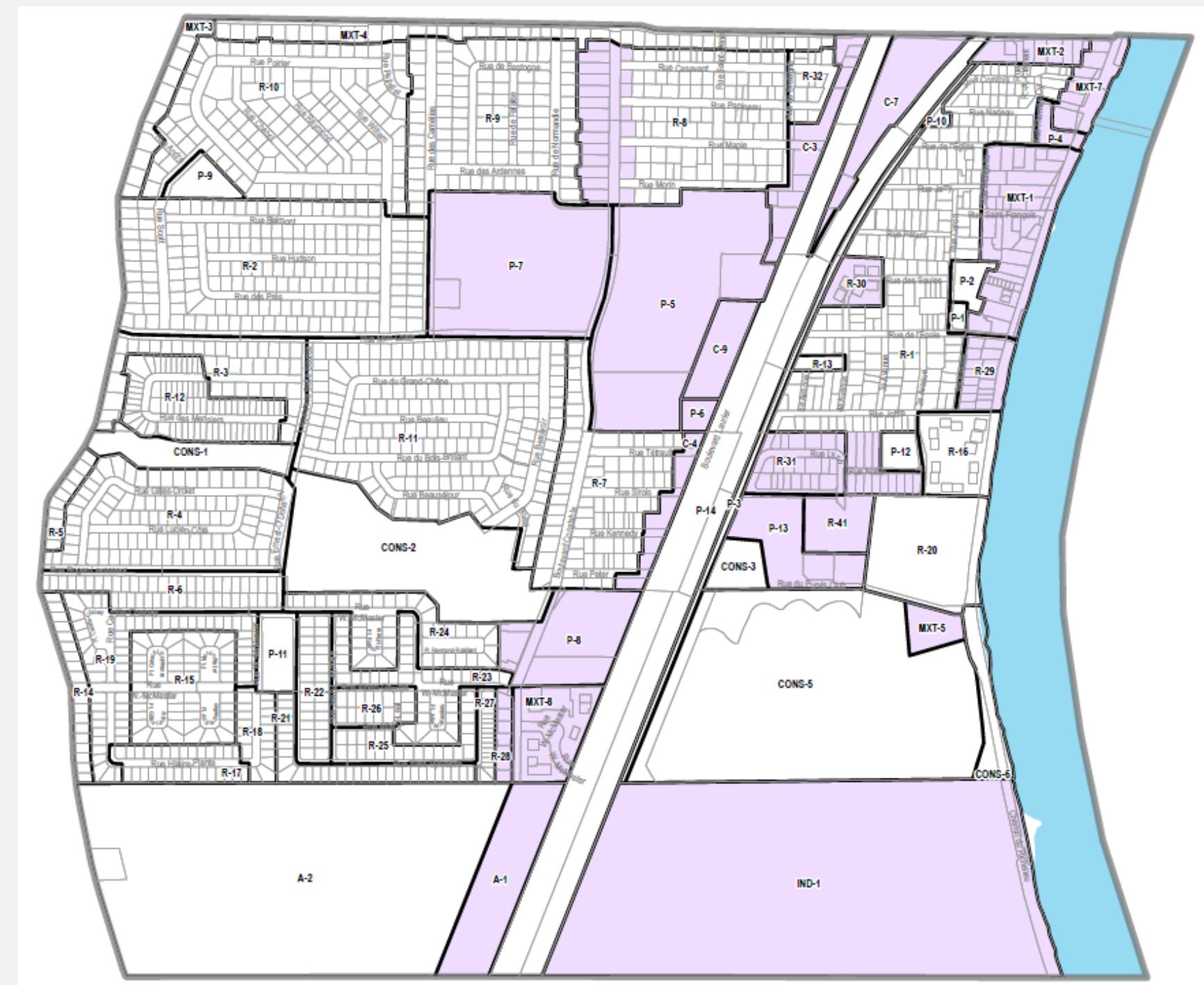
# Zones visées et zones contigües

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-32</b>	<b>C-3, MXT-4 et R-8</b>
<b>R-41</b>	<b>P-13, R-1, R-20 et R-31</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 7 – Entreposage des matières résiduelles – usage résidentiel



# Objectifs des modifications

## Article 8 – Application des marges – usage commercial

**La section 1 du chapitre 6 contient une référence aux articles 4.18 à 4.22 du règlement de zonage et prévoit des dispositions concernant l'emplacement des contenants pour matières résiduelles pour un usage commercial.**

**Cette section sera abrogée puisque la référence aux articles 4.18 à 4.22 n'est pas utile et ceux-ci continueront de s'appliquer. De plus, le présent projet de règlement vient créer une sous-section qui prévoira des dispositions plus précises relativement aux contenants pour les matières résiduelles.**

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.

# Zones concernées et contigües

## Article 8 – Application des marges – usage commercial

**Puisque les dispositions concernant les contenants pour matières résiduelles sont susceptibles d'approbation référendaire, les zones visées sont les suivantes :**

Zones visées	Zones contigües
<b>C-3</b>	<b>MXT-4, P-5, P-14, R-8 et R-32</b>
<b>C-4</b>	<b>P-5, P-6, P-8, P-14 et R-7</b>
<b>C-7</b>	<b>P-14</b>
<b>C-9</b>	<b>P-5, P-6 et P-14</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 8 – Application des marges – usage commercial

Zones visées	Zones contigües
<b>CONS-1</b>	<b>CONS-2, R-3, R-4, R-5, R-11 et R-12</b>
<b>CONS-2</b>	<b>CONS-1, P-8, R-4, R-6, R-7, R-11 et R-24</b>
<b>CONS-3</b>	<b>CONS-5, P-3 et P-13</b>
<b>CONS-5</b>	<b>CONS-3, CONS-6, IND-1, MXT-5, P-3, P-13 et R-20</b>
<b>CONS-6</b>	<b>CONS-5, IND-1, MXT-5 et R-20</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 8 – Application des marges – usage commercial

Zones visées	Zones contigües
<b>MXT-1</b>	<b>P-1, P-2, P-4, R-1 et R-29</b>
<b>MXT-2</b>	<b>P-10, P-14, MXT-7 et R-1</b>
<b>MXT-3</b>	<b>MXT-4, R-2 et R-10</b>
<b>MXT-4</b>	<b>C-3, MXT-3, R-8, R-9, R-10 et R-32</b>
<b>MXT-5</b>	<b>CONS-5, CONS-6 et R-20</b>
<b>MXT-7</b>	<b>MXT-2, P-4 et R-1</b>

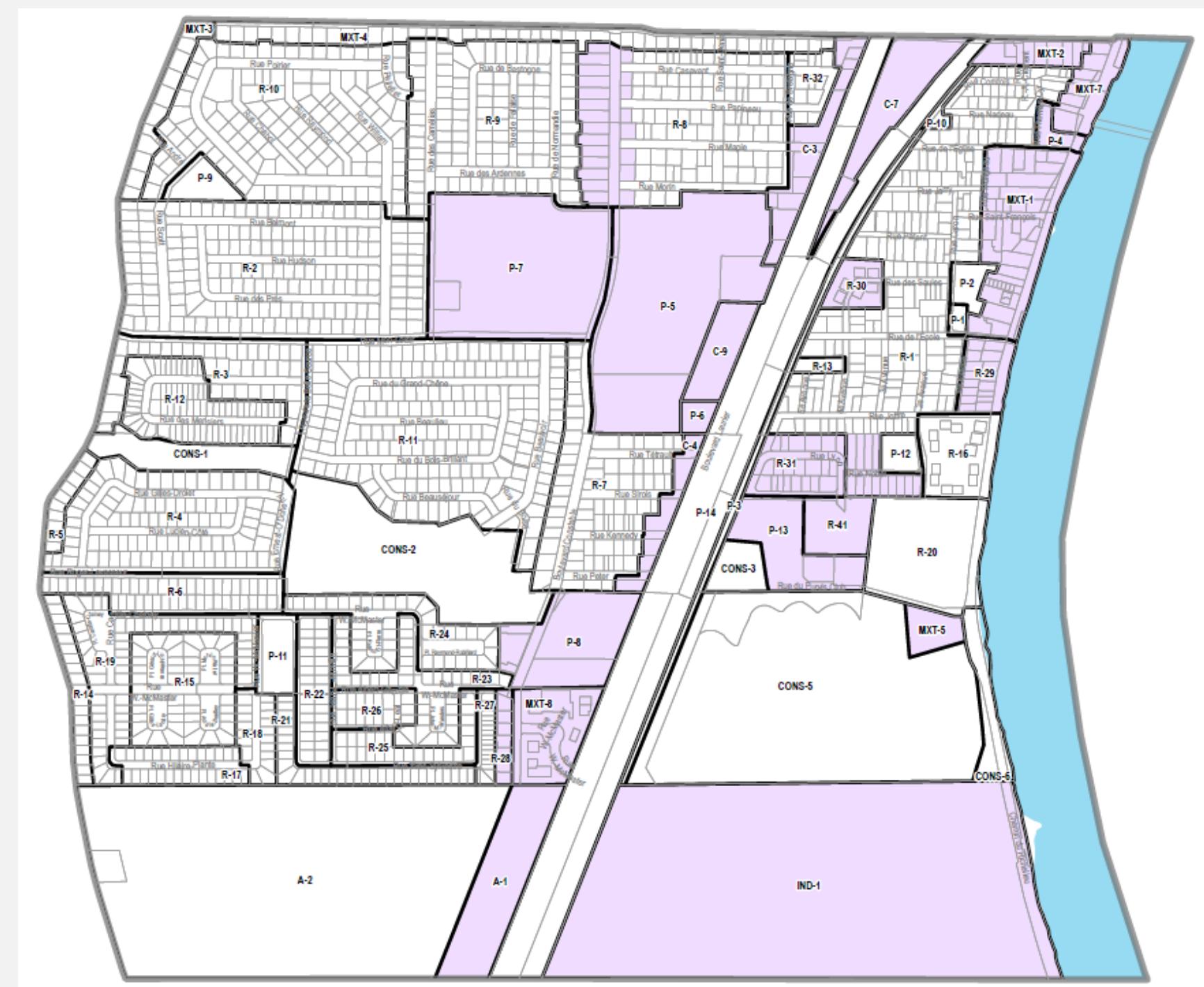
# Zones visées et zones contigües

## Article 8 – Application des marges – usage commercial

Zones visées	Zones contigües
<b>MXT-8</b>	<b>A-1, A-2, P-8, P-14, R-23, R-28</b>
<b>P-8</b>	<b>C-4, CONS-2, MXT-8, P-14, R-7, R-23, R-24 et R-28</b>
<b>R-1</b>	<b>MXT-1, MXT-2, MXT-7, P-1, P-2, P-3, P-4, P-10, P-12, R-13, R-16, R-20, R-29, R-30, R-31 et R-41</b>
<b>R-28</b>	<b>A-1, A-2, MXT-8, P-8, R-23 et R-27</b>
<b>R-29</b>	<b>P-1, MXT-1, R-1 et R-16</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 8 – Application des marges – usage commercial



# Objectifs des modifications

## Article 9 – Contenants pour les matières résiduelles – usage commercial

**Les articles 6.2 et 6.3 qui seront abrogés (voir article 8) sont en ce moment les seules dispositions en vigueur concernant les contenants pour matières résiduelles des usages commerciaux. La sous-section 6 sera ajoutée à la section 3 du chapitre 6 afin de prévoir des dispositions plus précises relativement aux contenants pour les matières résiduelles pour l'ensemble des usages commerciaux.**

**Il est à noter qu'une coquille s'est glissée dans le projet de règlement et qu'il était indiqué sous-section 10 par erreur. Ceci sera corrigé dans le second projet pour qu'on lise sous-section 6.**

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.



# Objectifs des modifications

## Article 9 – Contenants pour les matières résiduelles – usage commercial

**En résumé, les nouvelles normes viseront les éléments suivants :**

- **Tout immeuble devra prévoir un espace suffisant réservé à l'entreposage des contenants ou conteneurs.**
- **Les contenants ou conteneurs devront être localisés :**
  - **En cour latérale;**
  - **En cour arrière;**
  - **À l'intérieur du bâtiment.**

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.



# Objectifs des modifications

## Article 9 – Contenants pour les matières résiduelles – usage commercial

- **Les distances minimales à respecter seront les suivantes pour les conteneurs semi-enfouis ou hors-sol :**

Éléments	Distance minimale à respecter
<b>Ligne de terrain</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Résidus ultimes</b></li><li>• <b>Matières recyclables</b></li><li>• <b>Résidus organiques</b></li></ul>	<b>1 mètre</b> <b>1 mètre</b> <b>2 mètres</b>
<b>Bâtiment principal</b>	<b>1 mètre</b>
<b>Construction accessoire</b>	<b>1 mètre</b>
<b>Servitude et infrastructure de service public enfoui</b>	<b>1 mètre (pour un conteneur semi-enfoui seulement)</b>

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.

# Objectifs des modifications

## Article 9 – Contenants pour les matières résiduelles – usage commercial

- **Les hauteurs maximales seront les suivantes :**

Éléments	Hauteur maximale à respecter
<b>Conteneur semi-enfoui</b>	<b>1,5 mètre</b>
<b>Conteneur hors-sol</b>	<b>3 mètres</b>
<b>Enclos d'un conteneur hors-sol</b>	<b>3 mètres</b>
<b>Enclos de bacs roulants</b>	<b>2 mètres</b>

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.



# Objectifs des modifications

## Article 9 – Contenants pour les matières résiduelles – usage commercial

- **Les matériaux autorisés pour les enclos seront les suivants :**
  - **Les mêmes matériaux que le bâtiment principal;**
  - **Le bois traité;**
  - **La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle avec lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.**
- **L'enclos devra être muni d'une porte munie d'un dispositif pour la maintenir en position fermée.**
- **Un enclos ne sera pas obligatoire pour un conteneur semi-enfoui. Celui-ci devra toutefois être recouvert d'un revêtement de finition.**
- **Le nombre maximal de bacs roulants autorisés sera établi en fonction de la réglementation régionale (MRCVR).**

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.



# Objectifs des modifications

## Article 9 – Contenants pour les matières résiduelles – usage commercial

- **Les locaux intérieurs d'entreposage de matières résiduelles devront :**
  - **Avoir une surface lisse, non poreuse et lavable;**
  - **Comporter un avaloir de sol;**
  - **Être réfrigérées dans le cas d'un local qui dessert un restaurant si des matières putrescibles y sont entreposées.**
- **Les contenants de récupération d'huiles usées devront respecter les mêmes dispositions que les conteneurs hors sol.**

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.

# Objectifs des modifications

## Article 9 – Contenants pour les matières résiduelles – usage commercial

**Les zones visées et les zones contigües seront les mêmes que celles mentionnées pour l'article 8 puisque les dispositions concernant l'entreposage des matières résiduelles sont susceptibles d'approbation référendaire.**

# Objectifs des modifications

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

**Actuellement, la réglementation ne comporte aucune disposition concernant l'entreposage des matières résiduelles pour les usages institutionnels.**

**Le projet de règlement vient donc mentionner que tout immeuble doit prévoir un espace suffisant réservé à l'entreposage des contenants ou conteneurs destinés à la collecte des matières résiduelles. L'article fait référence aux dispositions prévues pour les usages commerciaux qui ont été mentionnés précédemment.**

**Dans le second projet de règlement, nous allons préciser que les dispositions ne s'appliquent pas aux poubelles des espaces publics tels que les parcs, les arrêts d'autobus, etc.**

**Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.**

# Objectifs des modifications

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

**Puisque les dispositions concernant l'entreposage des matières résiduelles sont susceptibles d'approbation référendaire, les zones visées sont les suivantes :**

Zones visées	Zones contigües
<b>C-3</b>	<b>MXT-4, P-5, P-14, R-8 et R-32</b>
<b>C-4</b>	<b>P-5, P-6, P-8, P-14 et R-7</b>
<b>C-7</b>	<b>P-14</b>
<b>C-9</b>	<b>P-5, P-6 et P-14</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

Zones visées	Zones contigües
<b>CONS-1</b>	<b>CONS-2, R-3, R-4, R-5, R-11 et R-12</b>
<b>CONS-2</b>	<b>CONS-1, P-8, R-4, R-6, R-7, R-11 et R-24</b>
<b>CONS-3</b>	<b>CONS-5, P-3 et P-13</b>
<b>CONS-5</b>	<b>CONS-3, CONS-6, IND-1, MXT-5, P-3, P-13 et R-20</b>
<b>CONS-6</b>	<b>CONS-5, IND-1, MXT-5 et R-20</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

Zones visées	Zones contigües
<b>MXT-1</b>	<b>P-1, P-2, P-4, R-1 et R-29</b>
<b>MXT-2</b>	<b>P-10, P-14, MXT-7 et R-1</b>
<b>MXT-3</b>	<b>MXT-4, R-2 et R-10</b>
<b>MXT-7</b>	<b>MXT-2, P-4 et R-1</b>
<b>P-1</b>	<b>P-2, MXT-1, R-1 et R-29</b>
<b>P-2</b>	<b>P-1, MXT-1 et R-1</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

Zones visées	Zones contigües
<b>P-3</b>	<b>CONS-3, CONS-5, IND-1, P-10, P-13, P-14, R-1, R-13, R-30 et R-31</b>
<b>P-4</b>	<b>MXT-1, MXT-7 et R-1</b>
<b>P-5</b>	<b>C-3, C-4, C-9, P-6, P-7, P-14, R-7 et R-8</b>
<b>P-6</b>	<b>C4, C-9, P-5, P-14 et R-7</b>
<b>P-7</b>	<b>P-5, R-2, R-7, R-8, R-9 et R-11</b>
<b>P-8</b>	<b>C-4, CONS-2, MXT-8, P-14, R-7, R-23, R-24 et R-28</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

Zones visées	Zones contigües
<b>P-9</b>	<b>R-2 et R-10</b>
<b>P-10</b>	<b>P-3, P-14, MXT-2 et R-1</b>
<b>P-11</b>	<b>R-6, R-18, R-19, R-21, R-22 et R-24</b>
<b>P-12</b>	<b>R-1 et R-16</b>
<b>P-13</b>	<b>CONS-3, CONS-5, P-3, R-20, R-31 et R-41</b>
<b>P-14</b>	<b>A-1, C-3, C-4, C-7, C-9, IND-1, MXT-2, MXT-8, P-3, P-5, P-6, P-8 et P-10</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-1</b>	<b>MXT-1, MXT-2, MXT-7, P-1, P-2, P-3, P-4, P-10, P-12, R-13, R-16, R-20, R-29, R-30, R-31 et R-41</b>
<b>R-2</b>	<b>MXT-3, P-7, P-9, R-3, R-9, R-10 et R-11</b>
<b>R-3</b>	<b>CONS-1, R-2, R-11 et R-12</b>
<b>R-4</b>	<b>CONS-1, CONS-2, R-5 et R-6</b>
<b>R-5</b>	<b>CONS-1 et R-4</b>
<b>R-6</b>	<b>CONS-2, P-11, R-4, R-14, R-19 et R-24</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-7</b>	<b>C-4, CONS-2, P-5, P-6, P-7, P-8 et R-11</b>
<b>R-8</b>	<b>C-3, P-5, P-7, MXT-4, R-9 et R-32</b>
<b>R-9</b>	<b>MXT-4, P-7, R-2, R-8 et R-10</b>
<b>R-10</b>	<b>MXT-3, MXT-4, P-9, R-2 et R-9</b>
<b>R-11</b>	<b>CONS-1, CONS-2, P-7, R-2, R-3 et R-7</b>
<b>R-12</b>	<b>CONS-1 et R-3</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-13</b>	<b>P-3 et R-1</b>
<b>R-14</b>	<b>A-2, R-6 et R-19</b>
<b>R-15</b>	<b>R-17, R-18 et R-19</b>
<b>R-17</b>	<b>A-2, R-15, R-18 et R-19</b>
<b>R-18</b>	<b>A-2, P-11, R-15, R-17 et R-21</b>
<b>R-19</b>	<b>A-2, P-11, R-6, R-14, R-15, R-17 et R-18</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-20</b>	<b>CONS-5, CONS-6, MXT-5, P-13, R-1, R-16 et R-41</b>
<b>R-21</b>	<b>A-2, P-11, R-18, R-22, R-25 et R-27</b>
<b>R-22</b>	<b>P-11, R-21, R-23, R-25, R-24, R-25 et R-26</b>
<b>R-23</b>	<b>P-8, R-22, R-24, R-25, R-26, R-27 et R-28</b>
<b>R-24</b>	<b>CONS-2, P-8, P-11, R-6, R-22, R-23</b>
<b>R-25</b>	<b>R-21, R-22, R-23, R-26, R-27</b>

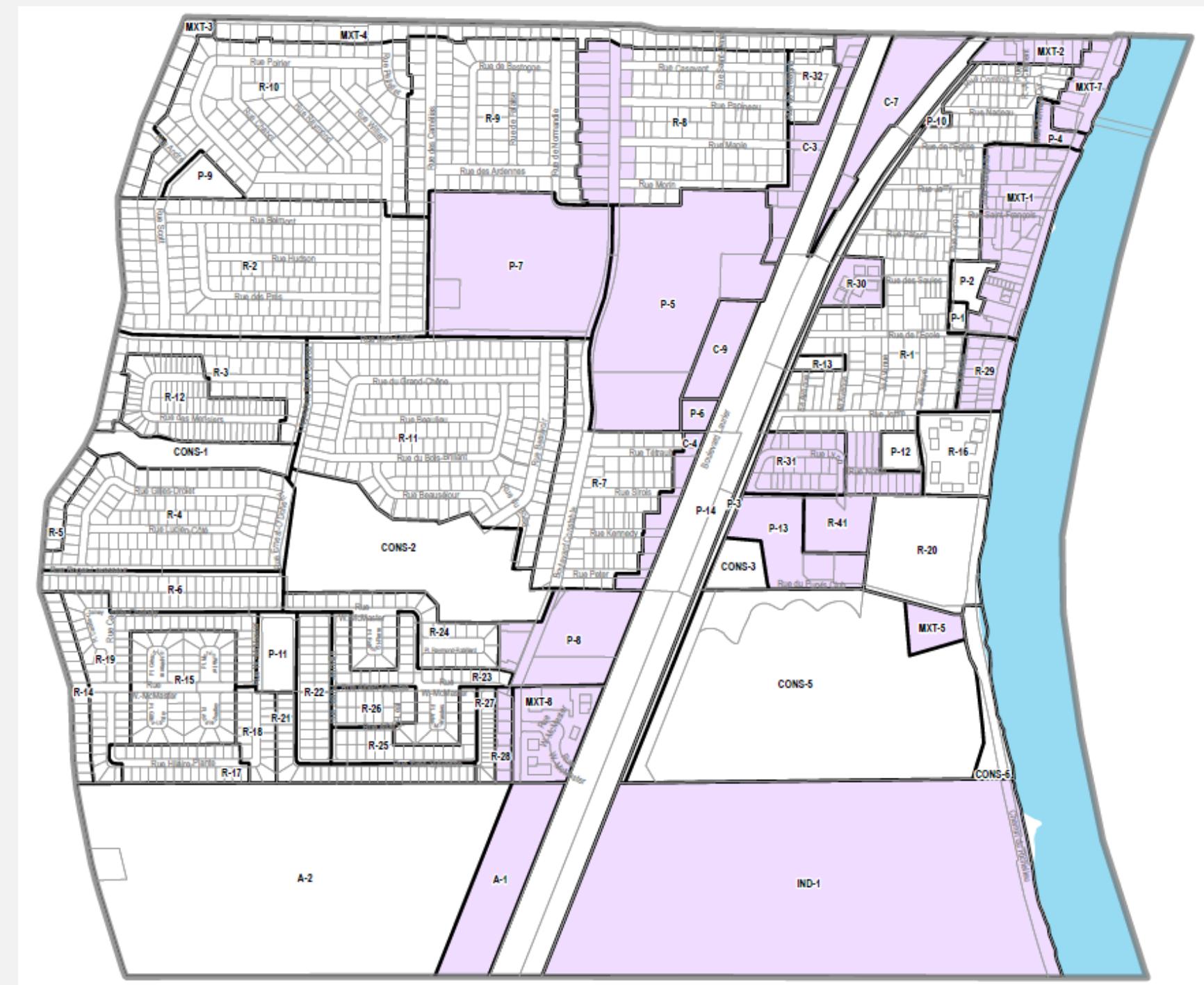
# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel

Zones visées	Zones contigües
<b>R-26</b>	<b>R-22, R-23 et R-25</b>
<b>R-27</b>	<b>A-2, R-21, R-23, R-25 et R-28</b>
<b>R-28</b>	<b>A-1, A-2, MXT-8, P-8, R-23 et R-27</b>
<b>R-29</b>	<b>P-1, MXT-1, R-1 et R-16</b>

# Zones visées et zones contigües

## Article 10 – Contenants pour les matières résiduelles – usage institutionnel



# Objectifs des modifications

## Article 11 – Ajout de la zone P-8

**La zone P-8 permet la construction de projets intégrés résidentiels. Des normes spécifiques s'appliquent au niveau du nombre de cases de stationnement minimal et maximal permis pour les projets intégrés résidentiels. Toutefois, l'article 11.3 qui concerne le stationnement ne contient pas de référence aux normes particulières applicables à cette zone.**

**Cette modification vise donc à ajouter la zone P-8 à la liste des zones où le nombre de cases de stationnement requis, minimal et maximal, est indiqué à l'article 5.44.1.**

**Au second projet de règlement, nous allons toutefois préciser que cette norme particulière s'applique uniquement aux usages résidentiels.**

**Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.**

# Objectifs des modifications

## Article 12 – Correction du numéro de zone MXT-8

**L'article 11.23 est modifié en remplaçant le numéro de la zone « C-8 » par « MXT-8 ». La zone C-8 a été remplacée par la zone MXT-8 en 2019. Il s'agit d'une correction suite à un oubli lors du changement de numéro de la zone.**

**Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.**

# Processus d'approbation référendaire

**Pour les dispositions du premier projet de règlement 382-37-2025 qui sont susceptibles d'approbation référendaire et qui ont été mentionnées précédemment, il est à prévoir que l'approbation référendaire se fait en trois étapes :**

- 1. Période pour déposer une demande d'approbation référendaire;**
- 2. Période d'enregistrement (si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandée lors de la période pour déposer une demande d'approbation référendaire);**
- 3. Référendum (si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal ordonne la tenue d'un tel référendum).**

# Validité d'une demande d'approbation référendaire

**Pour être valide, toute demande doit :**

- **indiquer clairement la disposition concernée et la zone d'où elle provient;**
- **être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées, dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;**
- **être reçue par la Ville au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public annonçant la possibilité de déposer une demande d'approbation référendaire.**

# Qui peut déposer une demande d'approbation référendaire

## Personnes intéressées

**Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil et qui remplit une des deux (2) conditions suivantes le jour de l'adoption du second projet de règlement 382-37-2025 :**

- **être une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire et depuis au moins six (6) mois, au Québec;**
- **être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire.**

# Conditions supplémentaires pour l'approbation référendaire

- **Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble ou d'occupants uniques d'un établissement d'entreprise : pour être inscrite à ce titre, la Ville doit avoir reçu, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, un écrit signé par elle ou une résolution demandant cette inscription.**
- **Condition supplémentaire aux copropriétaires d'un immeuble et cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.**
- **Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés une personne qui, le jour de l'adoption du second projet de règlement est majeure, de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas frappée d'une incapacité à voter, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.**

Projet de règlement 382-37-2025

# Période de questions et de commentaires

# Déroulement de la période de questions et de commentaires

- **S'identifier et s'adresser uniquement aux représentants municipaux.**
- **1 question ou commentaire + 1 sous-question ou commentaire par tour**
  - Une reprise de parole sera permise après que se seront exprimés tous les participants qui désirent le faire.
- **Priorité aux citoyens de McMasterville.**
- **Temps maximal pour une intervention : 2 minutes.**
- **Comportement respectueux obligatoire.**
  - Interdiction de crier, chahuter ou nuire au déroulement.

**L'intervention doit être :**

- Brève, claire et de nature publique;
- En lien avec le sujet de l'assemblée publique.

Elle peut être précédée d'un court préambule.

Elle ne doit pas :

- Contenir de propos injurieux, diffamatoires ou irrespectueux ni d'allusion personnelle;
- Être à caractère privé ou personnel ni concerner un employé ou un élu.

Merci de  
votre intérêt

